



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.283/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 décembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis relative au fait de savoir si des personnes physiques domiciliées dans des communes périphériques dont le siège d'exploitation de leur activité de contribuable TVA se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent faire leur déclaration de la TVA indifféremment en français ou en néerlandais.

Le fait pour les personnes physiques d'être assujetties à la TVA suppose qu'elles exercent une activité d'ordre commercial impliquant l'esprit de lucre.

Les personnes physiques (particuliers ou entreprises privées) peuvent être considérées en l'occurrence, comme une entreprise commerciale employant ou non du personnel.

Le document de déclaration de la TVA est un document imposé aux assujettis par la loi créant le code de la taxe sur la valeur ajoutée et par l'arrêté royal relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit d'un document visé par l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en vertu duquel, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation.

En conclusion, bien que domiciliées dans des communes périphériques, les personnes physiques qui exercent leur activité de contribuable TVA à Bruxelles-Capitale, ont le choix de la langue, le français ou le néerlandais, pour établir leur déclaration de la TVA.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.